

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

Convention conclue entre :

La commune de Vernosc-lès-Annonay représentée par Patrick OLAGNE, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération N° en date du

Ci-après dénommée « le Financier »,

d'une part,

Annonay Rhône Agglo, représentée par Monsieur Simon PLENET, président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération N°2022-449 en date du 15 décembre 2022

Ci-après dénommée « Annonay Rhône Agglo »

d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours à Annonay Rhône Agglo en application de la délibération 2021-403 du 9 décembre 2021 concernant la prise de compétence eaux pluviales (GEPU). Cette contribution est rendue possible par l'article L. 5216-5 VI du Code général des Collectivités territoriales (C.G.C.T).

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

Pour tous les travaux effectués dans le cadre de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, il est décidé que les communes participeront à hauteur de 50% du montant total de l'opération, déduction faite des subventions.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La mission confiée à Annonay Rhône Agglo porte sur :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. élaboration des études ;
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par le financeur ;

4. signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
 5. notification au financeur du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort du marché attribué ;
 6. direction, contrôle et réception des travaux ;
 7. gestion financière et comptable de l'opération ;
 8. gestion administrative ;
 9. actions en justice ;
- et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT DU DELEGANT

Le financeur sera redevable envers Annonay Rhône Agglo conformément aux dispositions de l'article 5 d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par Annonay Rhône Agglo pour les travaux.

Le versement correspondant sera effectué de la façon suivante :

- Le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation d'une attestation d'achèvement des travaux exécutés et d'un état récapitulatif des dépenses exposées signé de l'ordonnateur et du comptable assignataire.
- Les règlements par le financeur devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le financeur s'engage sur une participation à hauteur de 50 % du montant HT des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évaluée (avant mise en concurrence) à la somme indiquée ci-après :

- Montant total de l'opération : 136 900 €
- Soit une participation estimée à 68 450 €.

La participation du financeur pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général.

Toute modification de la demande de fonds de solidarité postérieure à son attribution sera examinée par le bureau communautaire et devra faire l'objet de nouvelles délibérations et d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 : REGLE DE CADUCITE, RESILIATION ET CAS DE RESILIATION

L'attribution du fond est valable pour une durée de trois ans à compter de la notification de la délibération par le Conseil Communautaire.

A défaut d'engagement des travaux dans les 3 ans suivants l'attribution, le fonds est considéré comme caduc.

La participation financière de la Communauté d'agglomération sera restituée en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution du fonds de solidarité.

Fait à DAVEZIEUX, le

Pour ANNONAY RHONE AGGLO

Pour la commune de VERNOSC-LES-ANNONAY

Simon PLENET

Patrick OLAGNE

Président d'Annonay Rhône Agglo

Maire de VERNOSC-LES-ANNONAY